

CHAPITRE 5. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour l'aide sociale générale*

Art. 6. L'article 13, alinéa 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2010 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour l'aide sociale générale, est complété par la phrase suivante :

« À partir du 1^{er} janvier 2023, i correspond à l'Indice I 2021, tel que calculé par le Service public fédéral Économie au 1^{er} décembre précédant l'année en question, après multiplication par le coefficient 87,02 ; ».

CHAPITRE 6. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mars 2011 fixant la subvention d'investissement et des normes techniques et physiques de la construction pour le secteur des structures destinées aux familles avec enfants*

Art. 7. L'article 16, alinéa 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mars 2011 fixant la subvention d'investissement et des normes techniques et physiques de la construction pour le secteur des structures destinées aux familles avec enfants, est complété par la phrase suivante :

« À partir du 1^{er} janvier 2023, i correspond à l'Indice I 2021, tel que calculé par le Service public fédéral Économie au 1^{er} décembre précédant l'année en question, après multiplication par le coefficient 87,02 ; ».

CHAPITRE 7. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2018 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de construction pour certaines structures destinées aux personnes handicapées et modifiant l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables*

Art. 8. L'article 30, alinéa 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2018 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de construction pour certaines structures destinées aux personnes handicapées et modifiant l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, est complété par la phrase suivante :

« À partir du 1^{er} janvier 2023, i correspond à l'Indice I 2021, tel que calculé par le Service public fédéral Économie au 1^{er} décembre précédant l'année en question, après multiplication par le coefficient 87,02 ; ».

CHAPITRE 8. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2019 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour certaines structures de soins résidentiels, modifiant diverses dispositions y afférentes suite au décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 et modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant création d'une commission technique pour la sécurité incendie dans les structures du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille*

Art. 9. L'article 15, alinéa 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2019 fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour certaines structures de soins résidentiels, modifiant diverses dispositions y afférentes suite au décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 et modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant création d'une commission technique pour la sécurité incendie dans les structures du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, est complété par la phrase suivante :

« À partir du 1^{er} janvier 2023, i correspond à l'Indice I 2021, tel que calculé par le SPF Économie au 1^{er} décembre précédant l'année en question, après multiplication par le coefficient 87,02 ; ».

CHAPITRE 9. — *Dispositions finales*

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 11. Le Ministre flamand qui a le Bien-être, la Santé publique et la Famille dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 janvier 2023.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/10142]

13 JANUARI 2023. — *Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 18 december 2002 tot aanwijzing van de overtredingen waarvan de vaststelling gesteund op materiële bewijsmiddelen die door onbemande automatisch werkende toestellen worden opgeleverd, bewijskracht heeft zolang het tegendeel niet bewezen is, wat betreft de controle van de inbreuken op het onderbord bij het verkeersbord C23*

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- de wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd op 16 maart 1968, artikel 62, derde lid, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 22 november 2022.

- De Raad van State heeft advies 72.688/3 gegeven op 3 januari 2023, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken.
Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 18 december 2002 tot aanwijzing van de overtredingen waarvan de vaststelling gesteund op materiële bewijsmiddelen die door onbemande automatisch werkende toestellen worden opgeleverd, bewijskracht heeft zolang het tegendeel niet bewezen is, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 26 april 2019 en de wet van 30 juli 2022, wordt aan de tabel een punt 14° toegevoegd, dat luidt als volgt:

“

14° Het toegangsverbod voor bestuurders van motorvoertuigen en slepen die ontworpen en gebouwd zijn voor het vervoer van goederen en waarvan de maximaal toegelaten massa hoger is dan de massa die op het onderbord aangeduid is, niet in acht hebben genomen.	5 en 68.3 (onderbord bij het verkeersbord C23) van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer en van het gebruik van de openbare weg
---	---

”.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de weginfrastructuur en het wegenbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 januari 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/10142]

13 JANVIER 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les infractions dont la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, fait foi jusqu'à preuve du contraire, en ce qui concerne le contrôle des infractions au panneau du signal C23

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, article 62, alinéa 3, inséré par la loi du 4 août 1996.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis le 22 novembre 2022.

- Le Conseil d'État a rendu l'avis 72.688/3 le 3 janvier 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les infractions dont la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, fait foi jusqu'à preuve du contraire, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2019 et la loi du 30 juillet 2022, est complété par un point 14°, rédigé comme suit :

«

14° Ne pas avoir respecté l'interdiction d'accès pour les conducteurs de véhicules ou de trains de véhicules à moteur, conçus et construits pour le transport de marchandises et dont la masse maximale autorisée excède la masse indiquée sur le panneau.	5 et 68.3 (panneau du signal C23) de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
--	---

».

Art. 2. Le ministre flamand compétent pour l'infrastructure et la politique routières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 janvier 2023.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,
L. PEETERS